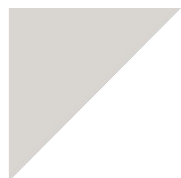


Recueil

des Actes Administratifs

2023

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-48



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Arrêté portant désignation de représentant du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) (ID WD : 30492).....	8
Arrêté portant désignation de représentant du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (ID WD : 30491).....	11
Arrêté portant désignation de représentant du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) (ID WD : 30501).....	14
Arrêté portant désignation de représentant du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) (ID WD : 30493).....	17

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature au Directeur général adjoint Territoires (ID WD : 30486).....	21
Arrêté portant délégation de signature au Chef de service de Gestion Administrative et financière de la Direction de la Logistique Interne (ID WD : 30487).....	24
Arrêté portant délégation de signature au Directeur général des services par intérim (ID WD : 30484).....	27
Arrêté portant délégation de signature au Directeur général adjoint Ressources (ID WD : 30485).....	30
Arrêté portant délégation de signature au Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille (ID WD : 30488).....	37

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Exécutive du GIP de la MDPH - COMEX (ID WD : 30468).....	41
Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux : Etablissements à double tarification (ID WD : 30428).....	44
Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux : Etablissement tarification PCD (ID WD : 30427).....	47
Fédération ADMR de l'Indre et Loire (ID WD : 30512) Arrêté de régularisation des montants du forfait global 2022 et des dotations 2021 et 2022 de surcoût de l'avenant 43 de la convention BAD.....	50

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de modification du fonctionnement de l'établissement (ID WD : 30473) petite enfance micro-crèche "Koala Kids" à Tours	54
Arrêté modifiant l'arrêté du 1er juin 2022 autorisant l'association Sauvegarde 37 à gérer des places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés (ID WD : 30499).....	57
Arrêté de reprise de gestion et modifiant le fonctionnement (ID WD : 30507) de l'établissement petite enfance micro-crèche "Infans Céré-La-Ronde" à Céré-La-Ronde.....	62

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Arrêté portant désignation de Monsieur François TESTU en tant que personnalité qualifiée au Conseil départemental de l'Education nationale (ID WD : 30482).....	66
---	----

Arrêté fixant composition du comité directeur du Fonds de solidarité pour le logement d'Indre et Loire

Arrêté fixant la composition de la commission unique d'attribution des aides au Fonds de solidarité pour le logement

Retour sommaire

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ID WD : 30492
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA CONFÉRENCE
TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). « La conférence territoriale de l'action publique (CTAP) peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités et leurs groupements. » (Article L1111-9-1 du CGCT),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique :

Madame la Présidente Nadège ARNAULT

Désigner ici le ou les représentants ainsi que les éventuels suppléants

ARTICLE 2 :

Cette (ces) désignation(s) demeure(nt) valable(s) tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté sera transmis à

Madame
Nadège ARNAULT

ainsi qu'à la CTAP.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadege

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ID WD : 30491
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA CONFÉRENCE
RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols :

Monsieur Franck CHARTIER

ARTICLE 2 :

Cette (ces) désignation(s) demeure(nt) valable(s) tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent


ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Franck CHARTIER ainsi qu'à la Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Retour sommaire

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**ID WD : 30501
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)****La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,**Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique**Vu** la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,**Vu** *R 751-1 du Code du commerce – Arrêté préfectoral du 11/12/2020 Instance départementale sollicitée pour se prononcer sur les autorisations d'exploitation commerciale. Elle examine les projets de création ou d'extension de magasins de commerce de détail supérieurs à 1 000 mètres carré de surface de vente.***ARRETE****ARTICLE 1^{er} :***Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein de la Commission départementale d'aménagement commercial :*

Monsieur Franck CHARTIER

Désigner ici le ou les représentants ainsi que les éventuels suppléants

ARTICLE 2 :*Cette (ces) désignation(s) demeure(nt) valable(s) tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent***ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera transmis à

Monsieur *Franck CHARTIER**ainsi qu'à la CDAC****Retour sommaire***

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ID WD : 30493
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL
D'ORIENTATION DE LA POLITIQUE SANITAIRE ANIMALE ET VÉGÉTALE
(CROPSAV)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,

Vu l'ordonnancement du 22 juillet 2011 n°2011-862 & articles D200-5 et D200-6 du CRPM,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

Monsieur Alain ANCEAU

ARTICLE 2 :


Cette (ces) désignation(s) demeure(nt) valable(s) tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur *Alain ANCEAU* ainsi qu'au CROPSAV.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le 
ID : 037-223700014-20231219-AR_191223_02-AR



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 30486
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT TERRITOIRES

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant la nomination de Madame Stéphanie BONNET, Directrice générale des services par intérim à compter du 1er janvier 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, Directeur général adjoint Territoires à l'effet de signer en toutes matières relevant de la compétence de la Direction générale adjointe Territoires :

- Tous actes, décisions (y compris les courriers portant réponse partiellement ou totalement négative se rapportant à des décisions prises dans le cadre d'une compétence liée), correspondances et documents de toute nature, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les contrats visés par l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales et relatifs à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives au certificat d'urbanisme, à la démolition, à la transformation, l'édification ou l'aménagement des biens du Département, et ce dans les limites fixées par le Conseil départemental ;
- Les fins de remise d'ouvrage bâti et non bâti ;
- Et dans les conditions suivantes en ce qui concerne la commande publique, les engagements, la constatation et la certification des dépenses et recettes relevant de la compétence de la Direction générale adjointe Territoires :

Retour sommaire

Accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure formalisée et contrats de concession :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande.

Signature électronique de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés et des contrats de concession ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci, et des contrats de concession ; des accords-cadres et des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics passés selon une procédure adaptée dans les conditions fixées à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique :

Signature des accords-cadres et des marchés.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente de signature est également donnée à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, Directeur général adjoint Territoires, pour le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe PERDEREAU**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **Madame Marie-Gabrielle MAUGER** ou **Madame Sophie COULON** ou **Madame Lydiane GUEIT-MONTCHAL** ou **Monsieur Luis Manuel DA SILVA** ou **Monsieur Thierry MISPOULET** selon un calendrier arrêté par note de service du Directeur général adjoint Territoires.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Monsieur Christophe PERDEREAU**, **Madame Marie-Gabrielle MAUGER**, **Madame Sophie COULON**, **Madame Lydiane GUEIT-MONTCHAL**, **Monsieur Luis Manuel DA SILVA** et **Monsieur Thierry MISPOULET**.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 30487
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU CHEF DE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE INTERNE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant la nomination de Madame Stéphanie BONNET, Directeur général des services par intérim à compter du 1er janvier 2024,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne CHAUVIN**, chef du service de Gestion Administrative et Financière de la Direction de la Logistique Interne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission ;
- La correspondance courante du Département ne comportant ni décision, ni observation générale ou particulière, et n'étant pas destinée aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, et des modifications apportées à ceux-ci.

Retour sommaire

Signature - dans la limite de 25 000 € HT - de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci; des accords-cadres et des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne CHAUVIN**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- **Madame Isabelle CARLAT ;**
- **Madame Corinne GILG ;**
- **Monsieur Loïc FISCHER.**

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est également donnée à **Madame Anne CHAUVIN** pour déposer plainte auprès d'un service de Police, de Gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Madame Anne CHAUVIN, Madame Isabelle CARLAT, Madame Corinne GILG et Monsieur Loïc FISCHER.**

ARTICLE 6 :

Madame le Directeur général des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 30484
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES PAR INTÉRIM

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant la nomination de Madame Stéphanie BONNET, Directrice générale des services par intérim à compter du 1er janvier 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2024, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie BONNET**, Directrice générale des services par intérim, à l'effet de signer en toutes matières, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents de toutes natures, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente du Conseil départemental.

Délégation de signature est également donnée à **Madame Stéphanie BONNET**, Directrice générale des services par intérim pour certifier le caractère exécutoire des actes du Département.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame la Directrice générale des services par intérim**, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera assurée par **Madame Patricia BONAMY**, Directeur général adjoint « Ressources », ou **Monsieur Christophe PERDEREAU**, Directeur général adjoint « Territoires », selon un calendrier fixé par Madame la Directrice générale des services par intérim.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Mesdames Stéphanie BONNET** et **Patricia BONAMY** et **Monsieur Christophe PERDEREAU**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*



Signé électroniquement par : Nadège

ARNAULT

Date de signature : 20/12/2023

Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 30485
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION SE SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT RESSOURCES

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote de la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant la nomination de Madame Stéphanie BONNET, Directrice générale des services par intérim à compter du 1er janvier 2024,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Patricia BONAMY**, Directeur général adjoint Ressources, à l'effet de signer, en toutes matières relevant de la compétence de l'ensemble de la Direction générale adjointe Ressources :

- Tous actes, décisions (y compris les mémoires en défense et les courriers portant réponse partiellement ou totalement négative se rapportant à des décisions prises dans le cadre d'une compétence liée), correspondances et documents de toute nature à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les contrats visés par l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales et relatifs à la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Et dans les conditions suivantes en ce qui concerne la commande publique, les engagements, la constatation et la certification des dépenses et recettes relevant de la compétence de la Direction générale adjointe Ressources :

Accords-cadres et marchés publics passés selon une procédure formalisée et contrats de concession :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande.

Retour sommaire

Signature électronique de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés et des contrats de concession ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci, et des contrats de concession ; des accords-cadres et des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics passés selon une procédure adaptée dans les conditions fixées à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique :

Signature des accords-cadres et des marchés.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia BONAMY**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **Madame Amandine MAURELET**, Directeur des Finances, ou **Madame Isabelle CARLAT**, Directeur de la Logistique Interne, ou **Madame Dominique STEFANINI-PEIGNE**, Directeur des Ressources Humaines, ou **Madame Christine BIOT**, Directeur des Systèmes d'Information, selon un calendrier arrêté par note de service de Madame le Directeur général adjoint Ressources.

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Mesdames Patricia BONAMY, Amandine MAURELET, Isabelle CARLAT, Dominique STEFANINI-PEIGNE** et à **Madame Christine BIOT**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>*



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 30488
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 août 2023 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 18 octobre 2023 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Considérant la nomination de **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à compter du 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Nathalie GOUIN**, Directeur de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale

- Les notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les demandes de transmission de toutes pièces et dossiers dans le cadre de réquisitions judiciaires.
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 € à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents pour les agents de sa direction et notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les courriers motivés portant réponse partiellement ou totalement négatives aux demandes d'accès aux

Retour sommaire

documents administratifs.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci;

Signature dans la limite de 25 000 € HT des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Aide Sociale à l'Enfance et Protection de l'Enfance

1. Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention, le repérage et l'évaluation des situations de danger à l'égard des mineurs, jeunes majeurs de moins de 21 ans, femmes enceintes et mère isolées avec enfant de moins de 3 ans, et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 221-1, L. 221-2-1, L. 221-2-6, L. 221-3, L. 221-4, L. 222-1 à L. 222-5-3, L. 223-1 à L. 223-5, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;

2. Admission et prise en charge des mineurs, des jeunes majeurs de moins de 21 ans, des femmes enceintes, des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 222-5-3, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

3. Admission, prise en charge et fin de prise en charge, notifications des refus de prise en charge, mises à l'abri, convocations pour évaluation, demandes de tests osseux, demandes d'examens médicaux, saisine des services d'enquête et toutes décisions concernant les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés et les personnes se présentant comme tels, (articles L. 221-2-4, L. 221-2-5, L. 222-5 3° et 4°, L. 223-2 et R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles, et L. 222-5, L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;

4. Admission et prise en charge des femmes et de leurs enfants dans les établissements hospitaliers publics dans les cas prévus à l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans les structures d'hébergement qui reçoivent des femmes enceintes et (ou) accompagnées d'enfants de moins de 3 ans ;

5. Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels, indemnités des tiers dignes de confiance et tiers bénévole au titre des articles L. 222-3, L. 222-4 et L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Établissement de tous les actes d'administration, de disposition et de gestion des deniers pupillaires ou des intérêts des mineurs pour lesquels le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc ou tuteur, placements ou retraits de fonds, rédaction des comptes de tutelle, titres de perception et recettes, visas exécutoires à l'exception des attributions relatives à la tutelle des pupilles de l'État ;

7. Toutes décisions, autorisations relatives à la personne et aux biens du mineur pour lequel Président du Conseil départemental exerce une délégation d'autorité parentale (article 377 du code civil) ou une tutelle départementale (article 411 du code civil) ou est autorisé à exercer un ou plusieurs actes usuels ou non usuels de l'autorité parentale dans le cadre de l'article 375-7 du code civil ;

Retour sommaire

8. Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'Aide Sociale à l'Enfance ;

9. Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense, la représentation en justice de mineurs, confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, lorsque le Président du Conseil départemental est désigné comme administrateur ad hoc, tuteur ou délégataire de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour assurer la représentation de l'enfant ou du département dans les procédures relatives à l'assistance éducative, à l'adaptation juridique du statut de l'enfant (délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement, procédure civile ou pénale de retrait de l'autorité parentale) ;

10. Recours au ministère d'avocats pour assurer la défense des intérêts du Département lors de recours engagés contre la décision d'admission, de refus ou de réorientation concernant les mineurs non accompagnés et personnes présentant comme tels ;

11. Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire de délaissement parental, délégation d'exercice de l'autorité parentale, etc...) ;

12. Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'agrément adoption mentionné aux articles R. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

13. Signature de toutes pièces administratives, décisions, conventions, rapports, correspondances et notes relatifs à l'accouchement sous secret et à l'accès aux origines personnelles, à la prise en charge des mineurs pupilles de l'Etat et aux procédures d'adoption nationales et internationales.

d) Accueil familial

1. Signature des ordres de missions, ainsi que tous documents relatifs aux stages et à la formation et aux congés des assistants familiaux ;

2. Décisions relatives à l'organisation des campagnes de communication et des commissions de recrutement des assistants familiaux ;

3. Avis et transmission d'informations à la DRH relatifs aux contrats de travail et à la gestion de la carrière des assistants familiaux ;

4. Décisions relatives à la gestion globale de l'offre d'accueil et de l'équipe des assistants familiaux ;

5. Décisions relatives à l'accompagnement professionnel des assistants familiaux ;

6. Tous documents relatifs à l'étude et la validation des propositions de placement et à l'accueil des enfants sur ce dispositif ;

7. Tous documents relatifs à la gestion des relais et des remplacements ;

8. Décisions relatives aux dépassements de capacité visés à l'article D 421-18 du CASF ;

9. Décisions relatives aux sujétions exceptionnelles visées à l'article L 423-12 du CASF ;

10. Avis de service pour les demandes de cumul emploi ;

11. Avis de service pour les absences syndicales des assistants familiaux.

e) Agréments

1. Décisions d'agrément des assistantes maternelles et familiales, de modification et/ou d'extension, de renouvellement, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions, y compris pour l'exercice en maisons d'assistants maternels ;

2. Décisions de suspension d'agrément des assistantes maternelles et familiales, décisions de refus d'agrément des assistantes maternelles et familiales, ainsi que toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi de ces décisions ;

3. Les actes décisionnels liés à l'organisation et au suivi de la formation des assistants maternels.

f) Accueil Collectif du Jeune Enfant

1. Toutes pièces administratives liées à l'instruction et au suivi des décisions d'autorisation et/ou d'avis de création, d'autorisation de fonctionnement, de modification, d'extension et/ou de transfert des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

2. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux accueils collectifs de mineurs ;

3. Toutes pièces administratives liées à l'instruction des avis relatifs aux services à la personne pour la prise en charge à domicile des enfants de moins de 3 ans.

g) PMI et Planification Familiale

1. Décisions relatives aux missions relevant du code de la santé publique (2ème partie-livre I titres I et II en matière de protection et promotion de la santé maternelle et infantile (organisation et missions et actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents) ;

2. Décisions relatives aux activités de planification familiale (article R. 2112-4 mentionné au 3ème paragraphe de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique).

h) Tarification et Contrôle des Établissements

Signature de toutes pièces administratives, arrêtés, décisions, conventions, rapports, procès-verbaux, correspondances et notes relatives à l'autorisation, au contrôle et à la tarification des lieux de vie, établissements et services, structures, organismes à caractère sociale relevant de la compétence du conseil départemental au titre des missions de prévention et de protection de l'enfance.

i) Planification et Équipement

Instruction des opérations d'équipement des établissements, services, des lieux de vie, structures autorisées et financées par le Conseil départemental au titre des missions de prévention et de protection de l'enfance

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie GOUIN**, la délégation permanente de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pour les attributions relevant de sa Direction, sera assurée par **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à la Protection de l'Enfant.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est également accordée dans le cadre des attributions relevant de leurs services et pôles donnés à :

- **Madame Isabelle AIME**, chargée de mission au sein du service Gestion administrative et financière, pour signer l'ensemble décisions et des pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 1, 2, 3, 4 et 13 du présent arrêté, uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, chef du service Accueil familial, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), c) et d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Mylène BEAUVALLET**, Chargée de mission au sein de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 1, 2, 3, 4 et 13 du présent arrêté, uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;
- **Madame Elodie CHANTREAU**, chef du service Gestion administrative et financière, pour signer les décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), c), h) et i) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie

de saisie ;

- **Madame Catherine DESFORGES**, Directeur délégué à la Protection de l'Enfant pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 au a), b), c), d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Florence FARAJ**,
 - Chef du service Agréments, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), e), f) et g) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, ainsi que les pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 1, 2, 3, 4, 13, uniquement dans le cadre des astreintes et permanences de l'aide sociale à l'enfance ;

et

 - Chef du service Protection Maternelle et Infantile par intérim, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), e), f) et g) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, ainsi que les pièces visées à l'article 1 f) aux points n° 1, 2, 3;
- **Madame Elyette PEYROUS**,
 - Chef du service Prévention spécialisée, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), e), f) et g) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;

et

 - Chef du service Cellule de recueil des informations préoccupantes par intérim, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b) et c) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;
- **Madame Anaïs TRAVIA**, chef du service Mineurs non accompagnés, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), c) et d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anaïs TRAVIA** à **Madame Cécile DESARD**, coordinatrice administrative et juridique du service Mineurs non accompagnés, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 c) aux points n° 3, 4, 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté ;
- **Madame Aurélie TULASNE**, chef du service Aide sociale à l'enfance, pour signer l'ensemble des décisions et pièces visées à l'article 1 a), b), c) et d) du présent arrêté et les documents autorisant les poursuites par voie de saisie ;

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est également donnée par ordre à **Madame Nathalie GOUIN**, ou à **Madame Catherine DESFORGES**, ou à **Madame Elodie CHANTREAU**, ou à **Madame Aurélie TULASNE**, ou à **Madame Anaïs TRAVIA**, ou à **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, ou à **Madame Florence FARAJ**, ou à **Madame Elyette PEYROUS**, ou à **Madame Isabelle AIMÉ**, ou à **Madame Mylène BEAUVALLET**, ou à **Madame Cécile DESARD**, pour dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales et sera notifié à **Madame Nathalie GOUIN**, **Madame Isabelle AIME**, **Monsieur Sylvain ALLAIN DE RANTERE**, **Madame Mylène BEAUVALLET**, **Madame Elodie CHANTREAU**, **Madame Cécile DESARD**, **Madame Catherine DESFORGES**, **Madame Florence FARAJ**, **Madame Aurélie TULASNE**, **Madame Elyette PEYROUS** et **Madame Anaïs TRAVIA**.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application*

informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 30468
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION
EXÉCUTIVE DU GIP DE LA MDPH - COMEX**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 146-4,

Vu la loi du 11 février 2005,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération du 10 novembre 2023 portant sur l'Election des membres du Conseil départemental pour représenter le Département et siéger au sein des divers organismes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein de la Commission exécutive du GIP de la MDPH - COMEX :

Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la COMEX
Monsieur Patrick MICHAUD
Madame Pascale DEVALLEE
Madame Cécile CHEVILLARD
Madame Geneviève GALLAND
Monsieur Laurent THIEUX
Madame Martine CHAIGNEAU

ARTICLE 2 :

Ces désignations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent

ARTICLE 3 :

Retour sommaire

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Pascale DEVALLEE, Madame Cécile CHEVILLARD, Madame Geneviève GALLAND, Monsieur Laurent THIEUX, Madame Martine CHAIGNEAU ainsi qu'à la Commission exécutive du GIP de la MDPH - COMEX.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadege

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 30428
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE
SÉLECTION DES APPELS À PROJETS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX :
ETABLISSEMENTS À DOUBLE TARIFICATION**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 – Art. R 313-1 du code de l'Action sociale et de la famille,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant formation des commissions réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentants du conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux : Etablissements à double tarification

Madame Geneviève GALLAND
Madame Eloïse DRAPEAU
Madame Cécile CHEVILLARD

ARTICLE 2 :

Ces désignations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à

Madame Geneviève GALLAND
Madame Eloïse DRAPEAU
Madame Cécile CHEVILLARD

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 30427
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION DE
SÉLECTION DES APPELS À PROJETS SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX :
ETABLISSEMENT TARIFICATION PCD**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles [L3121-9](#) et L.3221-7,

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 – Art. R 313-1 du code de l'Action sociale et de la famille,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant formation des commissions réglementaires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés comme représentant du conseil départemental pour siéger au sein de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux : Etablissements tarification PCD :

Madame Cécile CHEVILLARD
Madame Geneviève GALLAND
Madame Eloïse DRAPEAU

ARTICLE 2 :

Ces désignations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à

Madame Cécile CHEVILLARD
Madame Geneviève GALLAND

Retour sommaire

Madame Eloïse DRAPEAU

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.
Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', enclosed in a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**ID WD : 30512
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**FÉDÉRATION ADMR DE L'INDRE ET LOIRE
ARRÊTÉ DE RÉGULARISATION DES MONTANTS DU FORFAIT GLOBAL
2022 ET DES DOTATIONS 2021 ET 2022 DE SURCÔÛT DE L'AVENANT 43
DE LA CONVENTION BAD**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour 2020-2023,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu l'arrêté du 23 novembre 2021 attribuant à la Fédération ADMR une dotation complémentaire compensant la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention de la Branche de l'aide à domicile pour l'année 2021,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2021 fixant le prévisionnel d'activité de la Fédération ADMR au titre de 2022 permettant de calculer le montant du forfait global ainsi que le montant de la dotation complémentaire relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD,

Considérant l'activité effective présentée par l'ADMR au titre de l'exercice 2022 et les montants définitifs des surcoûts liés à l'avenant 43 constatés en 2021 puis en 2022,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 – l'activité réalisée et déclarée par l'ADMR de Tours au titre de l'APA, de la PCH et des services ménagers en 2022 conduit aux régularisations suivantes :

<u>ADMR</u>	heures réalisées	Tarif 01/01/2022	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette 2022 recalculée	Montant Dotation Nette versée en 2022	Montant solde à verser ou à récupérer
APA	522 750	23,95 €	12 519 862,50 €	2 303 965,65 €	10 215 896,85 €	10 749 262,95 €	-533 366,10 €
Services Ménagers	3 335	23,95 €	79 873,25 €	6 136,40 €	73 736,85 €	79 596,00 €	-5 859,15 €
PCH	225 619	23,95 €	5 403 576,73 €		5 403 576,73 €	5 180 385,00 €	223 191,73 €
TOTAL	751 704		18 003 312,48 €	2 310 102,05 €	15 693 210,43 €	16 009 243,95 €	-316 033,52 €

Article 2 – Les dotations versées afin de couvrir les surcoûts liés à l'application de l'avenant 43 de la convention collective BAD font également l'objet de régularisations pour 2021 et 2022 et doivent donner lieu à la récupération d'un trop-versé de **210 008 €** :

Avenant 43	compensation versée	surcoût constaté	Montant solde à verser ou à récupérer
2021	850 000,00 €	608 878,00 €	- 241 122,00 €
2022	2 816 450,00 €	2 847 564,00 €	31 114,00 €
total			- 210 008,00 €

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 4– Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 5 - Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
 Stéphanie BONNET
 Date de signature : 21/12/2023
 Qualité : BONNET Stéphanie par
 délégation de COURBARON Boris

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 30473
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "KOALA KIDS" À TOURS

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Considérant l'arrêté de création en date du 17 septembre 2015, de l'établissement petite enfance micro-crèche « KOALA KIDS » situé 28 Rue Delpérier – 37000 TOURS, géré par la SARL BABOON CRECHE dont le siège social est fixé 9 Rue des Frandalais – 37230 TRUYES,

Considérant l'arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 16 octobre 2015, de l'établissement petite enfance micro-crèche « KOALA KIDS », d'une capacité d'accueil de 10 places d'accueil,

Considérant le courrier électronique en date du 10 novembre 2023, du gérant de la SARL KIDS PARADIS, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social est fixé au 1 Place du Maréchal Juin – 35000 RENNES, informant de la modification de la dénomination de la SARL BABOON CRECHE et de l'adresse du siège social suite à une opération de fusion, tel qu'il est précisé dans le KBIS adressé par courrier électronique le 11 décembre 2023,

Considérant l'actualisation du règlement de fonctionnement, indiquant une modification des horaires de l'établissement petite enfance micro-crèche « KOALA KIDS », transmis par courrier électronique le 13 décembre 2023,

Considérant l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Puéricultrice, Directrice de la prévention et protection de l'enfant et de la famille,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

Retour sommaire

1-1 – L'arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « KOALA KIDS » en date du 16 octobre 2023, est modifié comme suit : les horaires, la dénomination de la société et l'adresse du siège social sont modifiés.

L'établissement petite enfance micro-crèche « KOALA KIDS » situé 28 Rue Delpérier – 37000 TOURS est géré par la SARL KIDS PARADIS dont le siège social est fixé au 1 Place du Maréchal Juin – 35000 RENNES et est autorisé à fonctionner selon les modalités de fonctionnement citées ci-après.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 10 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 19 h 00.

2-2 - L'établissement est fermé 3 semaines en août, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An et les jours fériés.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Delphine IPPOLITO, titulaire d'un diplôme de CAP AEPE, également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

Si la référence technique est confiée à une personne n'ayant pas les qualifications mentionnées dans les articles R2324-34 et R.2324-35, le gestionnaire doit s'assurer du concours, à hauteur de 10 heures par an, d'une personne répondant à ces qualifications dont 2 heures par trimestre.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.29 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – publication, application et recours :

8-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la SARL KID'S PARADIS dont le siège social est fixé au 1 Place du Maréchal Juin – 35000 RENNES.

8-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

8-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 30499
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1ER JUIN 2022 AUTORISANT L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 37 À GÉRER DES PLACES D'HÉBERGEMENT POUR DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Schéma départemental de prévention et protection de l'enfance et de la famille adopté par le Conseil départemental le 2 février 2018 pour la période 2018-2022 ;

Vu l'autorisation délivrée à l'association Sauvegarde 37 le 1^{er} juin 2022 pour gérer 70 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés ;

Considérant l'évolution des besoins en protection de l'enfance en Indre-et-Loire ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'accueil est inférieure au seuil des 30 % résultant de l'article D313-2 I. du Code de l'Action Sociale et des Familles de la capacité autorisée par l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2022, en ce qu'elle fait passer de 70 à 90 le nombre de places d'hébergement autorisées ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juin 2022 est modifié et complété comme suit :

« L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance d'Indre-et-Loire disposera d'une capacité de 90 places pour des jeunes mineurs, garçons et filles, âgés de 15 à 18 ans. Ces hébergements sont organisés dans des logements diffus répartis sur le département d'Indre-et-Loire ».

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté signé le 1^{er} juin 2022 demeure inchangé.

Le présent arrêté ne modifie pas l'échéance de l'autorisation délivrée le 1^{er} juin 2022 pour une durée de 15 ans.

Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.


Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**ID WD : 30507
Référence interne :**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ DE REPRISE DE GESTION ET MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE MICRO-CRÈCHE "INFANS CÉRÉ-LA-RONDE" À CÉRÉ-LA-RONDE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement en date du 28 janvier 2022, de l'établissement petite enfance micro-crèche « MONTESSORI NEOKIDS » situé 14 Rue Rabelais – 37460 CERE-LA-RONDE, géré par la société par actions simplifiée « NEOKIDS MC 01 » dont le siège social est fixé au 9 place de la victoire - 01300 BELLEY, et d'une capacité d'accueil de 10 places,

Considérant le courrier électronique en date du 13 septembre 2023, du gérant de la SARL Infans Group, informant reprendre la gestion de l'établissement petite enfance micro-crèche « MONTESSORI NEOKIDS » suite à la liquidation judiciaire de la société gestionnaire dudit établissement,

Considérant le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 31 août 2023, réceptionné au Conseil départemental le 27 septembre 2023, transférant l'exploitation de l'établissement petite enfance micro-crèche « MONTESSORI NEOKIDS » à la SARL Infans Group, dont le siège social est fixé au Sunstone 2B – 22 Avenue Lionel Terray – 69330 JONAGE,

Considérant les statuts de la SARL Infans Group, réceptionnés au Conseil départemental le 27 septembre 2023,

Considérant le changement de la dénomination de l'établissement petite enfance micro-crèche « MONTESSORI NEOKIDS » par « INFANS CERE-LA-RONDE », la modification des horaires d'ouverture ainsi que les périodes de fermeture, tels qu'ils sont précisés dans le règlement de fonctionnement adressé par courrier électronique le 27 septembre 2023,

Retour sommaire

Considérant le rapport de la visite de l'établissement petite enfance micro-crèche « INFANS CERE-LA-RONDE », effectuée le 14 novembre 2023 par Madame Ming-Lee SAM-CAW-FREVE, éducatrice de jeunes enfants, référente technique au service de Protection Maternelle et Infantile, mission accueil collectif du jeune enfant, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance,

Considérant la réception du dossier complet de l'établissement petite enfance micro-crèche « INFANS CERE-LA-RONDE » en date du 20 novembre 2023,

Considérant la demande d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places adressée par le gérant de la SARL Infans Group par courrier électronique en date du 20 novembre 2023,

Considérant le courrier électronique du gestionnaire de la SARL Infans Group, en date du 18 décembre 2023, adressant des documents actualisés tels que les plans de l'établissement, le règlement de fonctionnement les protocoles et le projet d'établissement,

Considérant l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Puéricultrice, Directrice de la prévention et protection de l'enfant et de la famille,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de modification du fonctionnement de l'établissement petite enfance micro-crèche « MONTESSORI NEOKIDS », en date du 28 janvier 2022, est modifié comme suit :

L'établissement petite enfance micro-crèche « INFANS CERE-LA-RONDE », situé 14 Rue Rabelais – 37460 CERE-LA-RONDE, est géré par la SARL Infans Group dont le siège social est fixé au Sunstone 2B – 22 Avenue Lionel Terray – 69330 JONAGE et est autorisé à fonctionner selon les modalités énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

2-2 - L'établissement est fermé 1 semaine dans l'année, fixée au plus tard le 1^{er} septembre, les 3 premières semaines pleines du mois d'août, 1 semaine incluant le jour de Noël, 4 journées pédagogiques, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Le gestionnaire de l'établissement petite enfance micro-crèche « INFANS CERE-LA-RONDE » devra adresser au service de PMI les dates de la semaine de fermeture annuelle fixée au plus tard le 1^{er} septembre, et ce, chaque année.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1^o à 4^o de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Emmanuelle METVIER, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants, également chargée de l'encadrement des enfants.
Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique). :

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement pré-

sent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (*art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique*).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.43 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (*art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique*) :

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable de la Présidente du Conseil départemental.

ARTICLE 7 - exécution :

Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – publication, application et recours :

8-1 - Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire et notifié à la SARL Infans Group dont le siège social est fixé au Sunstone 2B – 22 Avenue Lionel Terray – 69330 JONAGE.

8-2 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

8-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès de la Présidente du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20231221-AR_211223_01-AR



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nadège Arnauld', enclosed within a rectangular box.

Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
TERRITOIRES

ID WD : 30482
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR FRANÇOIS TESTU EN TANT QUE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article R 235-2 ;

Vu la délibération du 18 octobre 2023 portant élection de Madame Nadège ARNAULT à la Présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné, en tant que personnalité titulaire nommée en raison de ses compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel pour siéger au Conseil Départemental de l'Education Nationale :

- **Monsieur François TESTU** professeur à l'Université de Tours

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

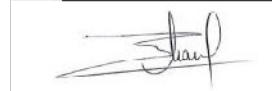
- *recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;*
- *recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>)*

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 037-223700014-20231215-AR_151223_01-AR



Signé électroniquement par : Nadège
ARNAULT
Date de signature : 20/12/2023
Qualité : ARNAULT Nadège



Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 30310

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 mai 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la convention de délégation des trois compétences sociales conclue le 13 novembre 2017 entre le Département d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire,

Vu l'avenant à la convention de délégation des trois compétences sociales ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020 entre le Département d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire,

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Considérant que cette convention de délégation de compétences prévoit, dans ses articles 2 et 3, que les instances décisionnelles sont co-présidées par le Département et la Métropole,

Considérant que le Comité Directeur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a pour vocation d'être informé du budget prévisionnel affecté au Fonds, de la répartition des dépenses, de l'utilisation des contributions partenariales, du bilan d'activité du FSL et d'être consulté sur les évolutions du dispositif du Fonds et du Règlement Intérieur,

Sur la proposition de M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental et de M. le Directeur Général des services de Tours Métropole Val de Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le comité directeur du Fonds de Solidarité Logement d'Indre et Loire est composé de 31 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège 1 – « Représentants du Conseil départemental » :

- Mme Pascale DEVALLEE, Vice-Présidente en charge de l'Action sociale, de l'Insertion, de la Politique de l'Habitat et de l'Economie sociale et solidaire
- Mme Barbara DARNET MALAQUIN, Conseillère Départementale déléguée au Logement, à l'Insertion et la Politique de la ville

Collège 2 – « Représentant de Tours Métropole » :

- Mme Aude GOBLET, Vice-Présidente déléguée à la Politique du Logement et de l'Habitat
- Mme Dominique BOULOZ, Conseillère Métropolitaine

Collège 3 – « Représentant des Associations œuvrant pour l'insertion par le logement » :

- Président de l'ENTRAIDE ET SOLIDARITES
- Directeur Général de JEUNESSE ET HABITAT
- Directeur de la FICOSIL
- Directeur de SOLIHA

Collège 4 – « Représentants des bailleurs publics » :

- Directeur Général de VAL TOURAINE HABITAT
- Directeur Général de TOURS HABITAT
- Directeur Général de TOURAINE LOGEMENT
- Directeur Général de LIGERIS
- Directeur Général de CDC HABITAT SOCIAL
- Directeur de SCALIS
- Directeur de 3F CENTRE VAL DE LOIRE
- Directeur de VALLOIRE HABITAT

Collège 5 – « Représentant des organismes payeur des aides au logement » :

- Présidente de la Caisse d'Allocation Familiale
- Directrice Adjointe de la Mutualité Sociale Agricole

Collège 6 – « Représentants des fournisseurs d'énergie et de l'autorité organisatrice du service public d'énergie électricité » :

- Correspondant Solidarité de ENGIE
- Correspondante Solidarité d'EDF
- Président du SIEIL

Collège 7 – « Représentant de Communauté de Communes » :

- Présidente de la Communauté de Communes AUTOUR DE CHENONCEAUX BLERE – VAL DE CHER
- Présidente de la Communauté de Communes du CASTELRENAUDAIS
- Président de la Communauté de Communes de CHINON, VIENNE ET LOIRE
- Président de la Communauté de Communes de GATINES RACAN
- Président de la Communauté de Communes de LOCHES SUD TOURAINE
- Président de la Communauté de Communes de TOURAINE EST VALLEES
- Président de la Communauté de Communes de TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
- Président de la Communauté de Communes de TOURAINE VAL DE VIENNE
- Président de la Communauté de Communes de TOURAINE VALLEE DE L'INDRE
- Président de la Communauté de Communes du VAL D'AMBOISE

ARTICLE 2 :

Les services suivants sont associés au Comité Directeur et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

- Les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Les services du Conseil Départemental
- Les services de la Direction d'Action Logement
- Les services de l'UDAF

ARTICLE 3 :

Cet arrêté abroge et remplace celui en date du 17 mars 2023, publié le 17 mars 2023.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera publié par le Conseil départemental et Tours Métropole Val de Loire et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

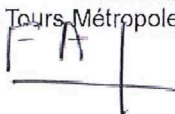

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Tours, le 11 décembre 2023

<p>Le Président de Tours Métropole Val de Loire,</p>  <p>Frédéric AUGIS</p>	<p>La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,</p>  <p>Nadège ARNAULT</p>
--	--



Direction de l'insertion, de l'habitat et du logement

ID WD : 30376

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION UNIQUE D'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

La Présidente du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire,

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 mai 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement ;

Vu la convention de délégation des trois compétences sociales conclue le 13 novembre 2017 entre le Département d'Indre-et-Loire et Tours Métropole Val de Loire,

Vu la séance du Conseil départemental en date du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Madame Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Considérant que cette convention de délégation de compétences prévoit, dans ses articles 2 et 3, que les instances décisionnelles sont co-présidées par le Département et la Métropole,

Considérant que la Commission Unique d'Attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a vocation à examiner les demandes de mesures d'accompagnement social lié au logement et les demandes d'aides ne relevant pas de la délégation faite au Responsable du Pôle FSL.

Sur la proposition de M. le Directeur Général des services du Conseil Départemental et de M. le Directeur Général des services de Tours Métropole Val de Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Unique d'Attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement (FSL) d'Indre et Loire est composé de **20** membres. Sa composition est fixée comme suit :

- **Un représentant du Conseil départemental, co-Président :**

Membre titulaire : Mme DARNET-MALAQUIN Barbara, Conseillère départementale, chargée du Logement, Insertion, et Politique de la ville

Membre suppléant : Mme DEVALLEE Pascale, Vice-Présidente, chargée de l'Action sociale, Insertion, Politique de l'Habitat et Economie sociale et solidaire

- Un représentant de Tours Métropole, co-Président :

Membre titulaire : Mme GOBLET Aude, Vice-Présidente déléguée à la Politique du Logement et de l'Habitat

Membre suppléant : Mme BOULOZ Dominique, Conseillère Métropolitaine

- Un représentant de la CAF Touraine :

Membre titulaire : Mme BOISSÉ Carole, Présidente de la CAF

Membre suppléant : Mme DELAMARE Hyasmina, Administrateur CAF

- Un représentant de la MSA :

Membre titulaire : Mme MANES Andrée, Directrice Adjointe

Membre suppléant : Mme TRICAULT Maryline, Responsable du service d'Action Social Sanitaire et Sociale

- Trois représentants des fournisseurs d'Énergies et de l'autorité organisatrice du service public d'énergie électrique :

- ENGIE :

Membre titulaire : M. COMPAGNON Didier, Correspondant Solidarité

Membre suppléant : Mme CHÂTEAU Delphine, Correspondant Solidarité

- EDF :

Membre titulaire : M. MARQUES Stéphane, Correspondante Solidarité

- SIEIL :

Membre titulaire : Mme NICOLAS Sophie, Directrice Générale des services du SIEIL

- Trois représentants des bailleurs publics :

- VAL TOURAINE HABITAT :

Membre titulaire : Mme BRIGANT Claire, Responsable du Service Social Val Touraine Habitat

Membres suppléants : M. MARIAU Thomas, Assistant Social

- TOURS HABITAT :

Membre titulaire : Mme RICHER Aurélie, Conseillère en économie sociale et familiale

Membre Suppléant : Mme GIROLLET Delphine, Conseillère en économie sociale

- TOURAINE LOGEMENT :

Membre titulaire : M. DESNOS Xavier, Responsable du service contentieux

Membre suppléant : Mme RIPAUD Lucie, Conseillère en économie sociale et familiale

- Un représentant des bailleurs privés :

Membre titulaire : M. MECHIN François, Représentant le Président de l'UNPI Val de Loire

- Un représentant des associations œuvrant pour l'insertion par le logement :

Membre titulaire : M. ALLAIN Jean, Vice-Président du Collectif Pauvretés Développement

ARTICLE 2 :

Cet arrêté abroge et remplace celui en date du 17 mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera publié par le Conseil départemental et Tours Métropole Val de Loire et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.




ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet du Département d'Indre et Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

21 DEC. 2023

 <p>Le Président de Tours Métropole Val de Loire,  Frédéric AUGIS</p>	<p>La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire</p>  <p>Nadège ARNAULT</p>
---	---

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

La Directrice générale des services
par intérim
Stéphanie BONNET

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 22/12/2023